

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 15/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié  GÉORISQUES

DS SMITH PAPER KAYSERSBERG

77 ROUTE DE LAPOUTROIE

BP 22

68240 Kaysersberg Vignoble

Références : 0006700567_2023_05_05_DS SMITH_VIIC prélèvements eau
Code AIOT : 0006700567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement DS SMITH PAPER KAYSERSBERG implanté 77 route de Lapoutroie 68240 Kaysersberg Vignoble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PAPER KAYSERSBERG
- 77 route de Lapoutroie 68240 Kaysersberg Vignoble
- Code AIOT : 0006700567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DS Smith est spécialisée dans la fabrications de carton à partir de vieux papiers. La société cohabite sur le même site avec la société CORPLEX (anciennement DS Smith plastic).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Continuité écologique	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 4.1.2.	/	Prescriptions complémentaires	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des ouvrages de prélèvement	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Volume de prélèvement	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Débit minimum biologique	Code de l'environnement, article L 214-18	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le prélèvement en eau par DS SMITH présente des non conformités pour lesquelles des actions correctrices sont attendues :

- absence de gestion des ouvrages de prélèvement,
- absence de mesure des volumes prélevés au niveau des 2 dérivations,

A l'issue de la présente visite, une réunion interservices entre l'inspection des installations classées, l'Office français de la biodiversité et la Direction départementale des territoires a été organisée afin d'échanger les éléments relatifs aux deux seuils situés en amont de DS SMITH

Un 4ème point de contrôle a ainsi été intégré au présent rapport et qui conclu au non respect du débit minimum biologique au niveau des 2 seuils pré cités.

Les constats et examens réalisés par l'inspection permettent également de mettre en avant la nécessité de prescrire à l'exploitant la mise à jour de son étude quant à la continuité écologique des seuils présents au sein de son périmètre d'exploitation, en vue de la réalisation in-fine d'éventuels travaux de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Continuité écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 4.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux et assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.[...]
Constats : L'inspection s'est rendue depuis le lieu-dit "gare de Fréland" jusqu'à la sortie de l'exploitation afin de constater la présence de différents obstacles présents le long du cours d'eau la Weiss.
2 canaux usiniers dérivent partiellement la Weiss :
- un au niveau de la gare de Fréland (canal Haut d'Alspach) qui constitue l'alimentation du site en eaux industrielles via une conduite forcée,
- un autre de secours (canal d'Alspach) situé en aval de la station hydrométrique.

Plusieurs obstacles sont présents le long de la Weiss depuis la gare de Fréland jusqu'à la sortie de l'usine.

- au niveau de la gare de Fréland, 1ère dérivation partielle de la rivière par le canal Haut d'Alspach. Une passe à poissons est présente le long de cette portion de rivière.
- au niveau de l'aval de la station hydrométrique, 2ème dérivation de la Weiss. La passe à poissons est présente après la dérivation. Cependant la présence d'une vanne amovible en amont, pourrait empêcher les poissons de rejoindre la rivière en cas de fermeture de cette dernière. Il est à noter qu'une seconde "vanne" située à l'aval de la passe à poisson, existait par le passé, mais suite à une dégradation l'exploitant n'a pour le moment pas procédé à la réfection de cette vanne. L'inspection a également noté la présence d'un batard d'eau potentiellement mobile qui pourrait en cas d'utilisation venir modifier les hypothèses de continuité établie pour ce second seuil.
- 4 autres obstacles sont présents au sein du périmètre du site.

Lors de la visite sur site, il a pu être constaté la présence à proximité des deux seuils amont de deux vannes permettant à l'exploitant de dériver l'eau de la Weiss par "apport d'eau" dans les canaux usiniers décrits plus haut.

L'exploitant a indiqué qu'il n'est ni propriétaire, ni gestionnaire des 2 seuils.

La propriété de ces seuils ou la responsabilité administrative n'a pour le moment pas pu être établie par l'inspection .

Pour les 4 obstacles situés plus en aval et référencés ROE 8490, 65078, 65077, 8488 il est à noter que suite à courrier de demande de la DDT68 du 1er juin 2017, l'exploitant a procédé à une déclaration d'antériorité pour chacun des 4 seuils au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement.

A la suite de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 5 mai 2023, un rapport intitulé "rétablissement de la continuité écologique sur la Weiss au droit de l'entreprise DS Smith". La conclusion de ce document indique que d'un point de vue piscicole, les seuils sont franchissables sous certaines conditions hydrauliques favorables uniquement.

Au vu de l'ancienneté du document, il n'est pas certain que les données soient encore à jour. Il apparaît pertinent de proposer de prescrire à l'exploitant des prescriptions complémentaires pour la mise à jour de cette étude en vue de la réalisation d'éventuels travaux de mise en conformité.

Observations :

Observation n°1 : Compte tenu des différents éléments portés à la connaissance de l'inspection, et de la prescription telle que rédigée à ce jour dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, il apparaît pertinent que les prescriptions encadrant le site sur le sujet de la continuité soient précisées et qu'un échéancier daté soit prescrit afin de garantir à termes l'atteinte de l'objectif de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Observation n°2 : Concernant la présence d'une "vanne" de détournement positionnée en amont de la passe à poisson associée au second seuil à l'aval de la station hydrométrique. Il serait opportun (sans attendre les compléments d'étude), que l'exploitant procède à la rénovation de son système de détournement pour obtenir un positionnement de ce dernier en tout temps en aval de la passe à poissons.

Observation n°3 : Concernant la présence d'un batardeau, non exploité au droit du second seuil, il apparaît judicieux que l'exploitant procède au démantèlement de ce dernier.

Observation n°4 : Il est à noter qu'en l'absence d'éléments relatifs à la propriété ou à la responsabilité administrative des deux seuils amont au site (gare de fréland et station hydrométrique), DS SMITH sera in-fine considéré comme responsable de ces ouvrages, compte tenu de l'usage de l'eau associé à ces seuils.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Gestion des ouvrages de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.[...]
Constats : Aucun document relatif à l'entretien et à la surveillance des ouvrages de prélèvement (vannes de détournement décrites dans le point de contrôle précédent) n'a été présenté. Seule une procédure d'intervention sur les canaux d'Alspach et gare de Fréland a été transmise à l'inspection par mail du 13/04/23. Ce point est non conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Volume de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. [...]
Constats : La première dérivation de la Weiss est réalisée au niveau de la gare de Fréland. Le prélèvement d'eau du site industriel se situe après le détournement et le réseau de canaux via une conduite forcée à l'aval d'une station de pompage. La seconde dérivation de la Weiss est située en aval après la station hydro (canal d'Alspach). Aucun moyen de mesure ou d'évaluation des deux volumes prélevés dans la rivière n'est présent. Le point est non conforme.
Observations : L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que chaque moyen de mesure ou d'évaluation doit permettre de faire le lien entre la hauteur d'eau et le volume prélevé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Volume de Prélèvement

Référence réglementaire : Code de l'environnement – article L 214-18
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant

dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. [...]

Constats :

Le module de la WEISS à Kaysersberg est de 2,400 m³/s.

Les rapports de jaugeage transmis par l'OFB indiquent à la date du 2 septembre 2023 les éléments suivants :

Pour le 1er seuil le plus en amont :

- au niveau de la Weiss en amont du seuil de la prise d'eau pour DS SMITH un débit de 0,525 m³/s
- au niveau du canal usinier à l'aval direct du seuil de la prise d'eau de DS SMITH un débit de 0,434 m³/s
- au niveau de la Weiss après la prise d'eau de DS SMITH un débit de 0,100 m³/s

En comparant le débit de la Weiss en aval du 1er seuil avec la valeur du module : 0,100/2,400 × 100 = 4,16 %, on constate que le débit minimum biologique de 10 % n'est pas respecté.

Pour le 2ème seuil en amont :

- au niveau de l'amont du 2ème seuil, le débit est de 0,382 m³/s
- au niveau du canal usinier, en aval du 2ème seuil : 0,280 m³/s
- au niveau de la Weiss après le prise d'eau : 0,169 m³/s

En comparant le débit de la Weiss en aval du 2ème seuil avec la valeur du module : 0,169/2,400 × 100 = 7,04 %, on constate que le débit minimum biologique de 10 % n'est pas respecté.

Le point est non conforme pour les 2 seuils

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois